

“ Sans vouloir réfuter directement tous ces écrits, ce que nous nous contenterons d'établir ici, c'est un point de discipline d'une vérité incontestable, à savoir que, nonobstant ces appels réitérés, de l'Ordinaire au Saint-Office et du Saint-Office au Pape, c'est-à-dire du Pape au Pape, les ordonnances disciplinaires rendues demeurent exécutoires, et que la visionnaire et ses adhérents doivent faire deux choses : se taire et se dissoudre.”

Le reste de la lettre épiscopale établit ensuite que, d'après le Concile de Trente, et comme le dit un canoniste autorisé, le vénérable supérieur général de Saint-Sulpice, M. Icard, “ c'est à l'évêque que qu'il appartient de prononcer en première instance sur la “ nature et la vérité des faits surnaturels ; et ce droit entraîne un “ devoir corrélatif, celui d'obtempérer au jugement de l'évêque.”

L'évêque de Chartres établit enfin que Mgr Régnault a procédé avec prudence et sagesse ; il a suivi à la lettre les prescriptions du Concile de Trente. “ Entre autres moyens d'enquête, il nomma une commission de théologiens et de canonistes pris dans l'élite de son clerge. Cette commission, — nous avons entre les mains son rapport, et ce rapport fait grand honneur à ceux qui l'ont rédigé, — a procédé avec méthode, savoir et gravité..... Mgr Régnault a donc agi selon son droit, et la prohibition qu'il a faite de publier de telles révélations devait être observée, nonobstant l'appel à Rome : de ces choses-là, l'appel n'est nullement suspensif.”

* * *

“ Le gouvernement italien, dit l'abbé Jaugey dans le journal *Le Prêtre*, presse l'exécution des lois contre les œuvres pies, et les catholiques emploient tous les moyens que leur laissent les persécuteurs, pour essayer de sauver quelques débris des biens confiés par la charité catholique à la garde de l'Eglise.... Mgr l'évêque de Bergame tente une action devant les tribunaux, pour faire déclarer que les biens de la confrérie des bergamasques ne peuvent être employés à des œuvres de bienfaisance laïque, parce qu'ils ont été donnés expressément et exclusivement pour l'entretien des ecclésiastiques et pour les frais du culte. D'autres actions vont être intentées dans le même but.

* * *

En France, M. de Freycinet, ministre de la guerre, vient d'envoyer une circulaire digne d'éloges, ayant pour but de couper court à une vieille coutume abusive, en vertu de laquelle les chefs de corps, en certains cas, obligeaient les hommes de troupe à se battre en duel. Cette coutume des temps barbares violait à la fois les droits des familles et le principe de la liberté de conscience, en même temps que les lois de l'Eglise. Il restera encore, hélas ! trop de duels volontaires !